



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-septième session

Genève, 25 - 29 juin 1990

## COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa vingt-septième session du 25 au 29 juin 1990. La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par M. J-F. Prevel (France), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/27/1. Dans ce contexte, il décide qu'il ne convient d'établir qu'un compte rendu succinct reflétant les décisions prises par le Comité et les propositions faites par les participants, à moins que celles-ci ne soient dépassées par les discussions ultérieures.
4. Le Comité convient que l'objet principal de la session est d'établir un nouveau texte proposé de la Convention aux fins de la prochaine Réunion avec les organisations internationales, et que ce texte devrait contenir le moins de variantes possible et être aussi proche que possible du texte qui résultera de la Conférence diplomatique. Ce nouveau texte est désigné ci-après "prochain projet".

Dispositions de droit matériel

5. Les débats se déroulent sur la base des documents CAJ/27/2, 5, 6 et 7. Le document CAJ/27/2 est dénommé ci-après "projet".

### Article premier - Définitions

#### Point i) - Définition de la "présente Convention"

6. Aucun accord ne se dégage sur le texte proposé dans le projet.
7. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que cette définition soit supprimée. Sur un point plus général, elle insiste que l'article premier soit consacré à l'objectif principal de la Convention.

#### Point vi) - Définition de la "variété"

8. Le Comité examine les points vi) à viii) du projet, puis la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne figurant dans le document CAJ/27/5, et enfin une nouvelle proposition rédigée conjointement par ladite délégation et le Bureau de l'Union. Il convient en définitive que le prochain projet devra contenir le texte suivant :

"vi) On entend par 'variété' un ensemble de plantes [ou de parties de plantes qui peuvent être utilisées pour produire des plantes], lequel ensemble est caractérisé comme suit : indépendamment du fait qu'il soit pleinement satisfait ou non aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

- il peut être défini par les caractères de son génotype ou de sa combinaison de génotypes et par les caractères qui expriment son génotype ou sa combinaison de génotypes,
- il peut être distingué des autres ensembles de plantes du même taxon botanique par au moins un desdits caractères,
- ses caractères sont héréditaires ou reproductibles par l'emploi répété de ses composants parentaux.

"Une variété peut être représentée par une plante ou une partie de plante unique lorsque celle-ci peut être utilisée comme base pour la production d'un groupe de plantes pouvant être défini et distingué conformément aux dispositions de la première phrase".

9. Les crochets figurant dans la première phrase résultent d'un débat sur la suppression ou le maintien de l'expression "ou de parties de plantes qui peuvent être utilisées pour produire des plantes". Les délégations de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni s'expriment en faveur du maintien; la délégation de la Hongrie s'exprime également dans le même sens, mais suggère que l'expression soit mise entre crochets. Le représentant des Communautés européennes (CE) marque aussi sa préférence pour le maintien, mais suggère que l'on spécifie les parties de plantes qui ne seraient pas considérées dans le cadre de la définition. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suède sont en faveur de la suppression; les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse peuvent aussi accepter la suppression, mais pour autant que la deuxième phrase soit modifiée. Les délégations de l'Australie et du Japon réservent leur position.

10. La deuxième phrase est proposée par la délégation des Pays-Bas en tant que variante à la proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et le Bureau de l'Union sur la base du texte figurant

dans le document CAJ/27/5. Sur le fond, la question est de savoir si une variété "existe" sous la forme d'une plante ou d'une partie de plante unique ou est "représentée" par une telle plante ou partie de plante. Au cours d'un tour de table sur cette question, les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Hongrie et de la Suisse appuient la première solution, et les délégations de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède appuient la seconde. Les délégations de l'Australie et du Japon s'abstiennent.

11. Dans le cadre de la discussion sur la proposition figurant dans le document CAJ/27/5, ainsi que de celle sur l'article 5, plusieurs délégations font savoir qu'il sera peut-être utile ou nécessaire de définir le "règne végétal" et la "plante".

Point ix) - Définition de la "variété essentiellement dérivée"

12. Aucun accord ne peut se faire sur le texte proposé dans le projet.

13. Il est relevé que la référence à l'article 8.5) et 6) doit être supprimée dans la version anglaise du projet.

14. La délégation du Royaume-Uni fait observer que l'expression "variété essentiellement dérivée" n'est pas utilisée dans le projet et que la définition devrait par conséquent se référer à "essentiellement dérivé".

15. A la suite d'un débat sur la suppression proposée des exemples dans le premier tiret, il est convenu que la Convention devrait contenir des exemples, à l'image de la Convention de Paris ou la Convention de Berne, si ceux-ci explicitent le sens que l'on entend donner à une disposition.

16. La délégation de la France propose que l'expression "elle doit se distinguer nettement" soit remplacée par "elle doit être nettement distincte" et que la fin du troisième tiret soit simplifiée et se lise : "les différences spécifiques ou incidentes résultant de la méthode de dérivation utilisée".

17. Le Comité note que cette définition devra être ajustée à la nouvelle définition proposée pour la "variété".

Point x) - Définition du "matériel"

18. Aucun accord ne peut se faire sur le texte proposé dans le projet et sur le type de matériel sur lequel doit porter le droit d'obtenteur. Après une discussion approfondie, qui a mis en évidence les réserves d'un certain nombre de délégations vis-à-vis de l'extension du droit d'obtenteur au produit directement obtenu à partir du produit de la récolte, la délégation de la France plaide en faveur de la suppression du troisième tiret afin de présenter un projet réaliste aux organisations internationales non gouvernementales lors de la réunion qui se tiendra en octobre prochain. Aucune objection n'est soulevée à l'encontre de cette proposition.

19. L'examen de cette question est repris en relation avec l'article 14.1). Le Comité adopte une nouvelle version de cet article qui rend une définition du "matériel" superflue.

Points xii) et xiii) - Définitions de "membre de l'Union" et "Partie Contractante"

20. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'expression "Partie contractante" n'est pas appropriée et que l'expression "membre de l'Union" devrait être utilisée dans l'ensemble de la Convention. Le Secrétaire général renvoie à cet égard à la nécessité de distinguer entre les "anciens" et les "nouveaux" membres.

Point xiv) - Définition de "territoire d'une Partie contractante"

21. La délégation de la République fédérale d'Allemagne met en doute la nécessité de cette définition proposée, ainsi que d'ailleurs de la suivante.

22. Le débat sur l'article 8.3) (condition de nouveauté) ainsi que celui sur l'article 33 (ratification, acceptation ou approbation; adhésion) font apparaître la nécessité éventuelle de préciser la notion de territoire en ce qui concerne la Communauté européenne, compte tenu des différences entre les territoires sur lesquels s'appliquent le traité constitutif de la Communauté économique européenne et les territoires auxquels s'applique la politique agricole commune. Le représentant des CE fait savoir qu'il proposera en temps utile les modifications nécessaires.

Point xv) - Définition de "nationaux"

23. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le mot nationaux n'est utilisé qu'une seule fois, à l'article 6. Le Secrétaire général fait savoir que le prochain projet contiendra un index des dispositions contenant un terme défini à l'article premier; lorsqu'un terme n'est utilisé qu'une seule fois, il sera défini dans la disposition correspondante.

Point xvii) - Définition de "Secrétaire général"

24. La délégation de la République fédérale d'Allemagne met en doute l'utilité de la définition proposée, qui lui paraît évidente.

Article 2 - Obligations des Parties contractantes; application de la Convention sur le plan national

25. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que l'on supprime les mots "sous réserve des dispositions de l'article 38.2)" figurant en introduction du paragraphe 1); à son avis, l'objet de la Convention (qui devrait figurer en article premier) devrait être énoncé de la façon la plus simple possible. D'autre part, elle souhaite que les mots "de tels droits" soient remplacés par "des droits d'obtenanteur" au paragraphe 2)ii), étant donné que cette dernière expression a fait l'objet d'une définition à l'article premier.

26. A la suite de plusieurs interventions, le Comité convient d'ajouter au paragraphe 2)iii) des références aux listes des demandes de droit d'obtenanteur et de dénominations proposées.

27. Enfin, la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer "defence" par "enforcement" dans le texte anglais du paragraphe 2)i).

### Article 3 - Formes de protection

28. Après un examen approfondi, le Comité décide à la majorité que le Bureau de l'Union ne devra pas inclure d'article sur les formes de protection dans le prochain projet, et que les délégations qui désirent que cette question soit abordée dans la Convention devront faire des propositions en ce sens sous forme de projets de texte.

29. Les délégations de la Belgique, du Danemark et de la Suède s'expriment en faveur du maintien du texte actuel de l'article 2.2). Plusieurs orateurs font savoir qu'à leur avis cet article ne se rapporte pas à la délivrance de brevets industriels pour des variétés végétales.

30. Les délégations de l'Espagne et de la France préconisent le maintien de l'article 3 proposé, si ce n'est que pour assurer la poursuite du débat sur la brevetabilité des variétés végétales.

31. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que le représentant des CE, préconisent l'absence de toute disposition interdisant la délivrance de brevets industriels pour des variétés végétales. Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni se demandent cependant si la Convention ne devrait pas spécifier les conditions auxquelles la délivrance de tels brevets serait assujettie. La délégation de l'Irlande propose de telles conditions; celles-ci sont analogues à celles qui figurent dans le document PM/1/4) intitulé "Conférence de la Chambre de commerce internationale (CCI) sur l'interface entre la protection par brevet et la protection des obtentions végétales". La proposition n'étant pas appuyée, elle est retirée.

32. La délégation du Japon déclare que les discussions se poursuivent au Japon sur la base du projet. A cet effet, elle préférerait qu'on maintienne le texte tel qu'il figure dans le projet, c'est-à-dire entre crochets. Par ailleurs, elle s'inquiète de ce que certaines propositions formulées dans le cadre des négociations TRIPS, au GATT, puissent aller au-delà des intentions soutenant la suppression de l'article 3 proposé et imposer aux Etats membres de l'UPOV l'obligation de délivrer des brevets industriels pour les variétés végétales.

### Article 4 - Protection indépendante de la réglementation économique"

33. Le Comité relève que, par suite des décisions prises en relation avec l'article 14, le mot "matériel" n'est peut-être plus entièrement approprié. Néanmoins, la majorité du Comité se prononce en faveur de son maintien.

### Article 5 - Champ d'application de la Convention

34. Plusieurs délégations contestent la référence à "toutes les variétés" du règne végétal figurant aux paragraphes 1) et 2), soit dans l'absolu, soit en relation avec l'expression "genres ou espèces" figurant aux paragraphes 3) et 4). La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère de simplifier la référence, qui se lirait alors : "à l'ensemble du règne végétal". Le Comité prie le Bureau de l'Union d'unifier le texte et d'y incorporer, dans la mesure où elles sont toujours pertinentes, les propositions suivantes de la délégation du Royaume-Uni : fusion des paragraphes 1) et 2); introduction des paragraphes prévoyant une application progressive par "nonobstant..."; remplacement de "après l'entrée en vigueur" par "au moment de l'entrée en vigueur".

35. Le Comité convient que les Etats membres actuels devraient disposer d'un délai plus court - par exemple de trois ans - pour appliquer la Convention à l'ensemble du règne végétal.

#### Article 6 - Traitement national

36. Plusieurs délégations présentent des remarques d'ordre rédactionnel sur cette disposition, jugée très compliquée : "national persons or local entities" doivent être remplacés dans le texte anglais par "natural persons or legal entities"; l'expression "of the said Contracting Party" figurant à la fin de la disposition demande également à être précisée; "Person" doit être réinséré dans le texte allemand à la place de "Einheit".

#### Article 7 - Première demande [; indépendance de la protection dans les différentes Parties contractantes]

37. Le Comité décide à l'unanimité de supprimer le paragraphe 3) proposé.

#### Article 8 - Conditions requises pour l'octroi d'un droit d'obtenteur

##### Paragraphe 1) - Enumération des conditions

38. Le texte proposé dans le projet est accepté par le Comité.

##### Paragraphe 2) - Conditions autres ou différentes

39. Le texte proposé dans le projet est accepté par le Comité, sous réserve d'une clarification de la référence à la dénomination variétale, laquelle se lirait comme suit : "sous réserve qu'une dénomination ait été donnée à la variété conformément aux dispositions de l'article 16".

##### Paragraphe 3) - Nouveauté

40. Cinq questions distinctes sont examinées sur la base du projet et de propositions présentées en cours de séance par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Suisse ainsi que par le Bureau de l'Union.

41. La première question est de savoir si la nouveauté doit s'apprécier par référence à une exploitation commerciale (comme dans le projet) ou à une vente ou un autre acte se traduisant par la remise d'un certain matériel à des tiers (solution préconisée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne). Cette dernière solution est retenue par le Comité. Aucune conclusion n'est tirée sur la question de savoir si l'offre à la vente doit également être prise en considération.

42. La deuxième question a trait au matériel pris en considération. Elle donne lieu à un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie réserve sa position. Les autres délégations conviennent que ce matériel doit comprendre non seulement le matériel de reproduction ou de multiplication, mais également le produit de la récolte. S'agissant du produit directement obtenu à partir du produit de la récolte, six délégations (France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) s'expriment en faveur de son inclusion;

les huit autres (République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Suède) se déclarent en faveur d'une insertion dans le texte entre crochets. Le représentant des CE se prononce en faveur d'une insertion, sans mise entre crochets, si le produit concerné est spécifique à la variété. En conclusion, il est convenu de mentionner le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte entre crochets dans le prochain projet et d'indiquer dans une note en bas de page qu'une large minorité est déjà en faveur d'une disposition qui se fonderait également sur ce produit.

43. La troisième question a trait à l'accord de l'obtenteur. Elle donne également lieu à un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie réserve sa position. A l'exception de la délégation de la Nouvelle-Zélande (et du représentant des CE), les délégations votantes s'expriment en faveur de l'insertion des mots "avec l'accord de l'obtenteur" dans la disposition énonçant la condition de nouveauté (alinéa a) dans le projet). Par voie de conséquence, l'alinéa b), qui n'est qu'explicatif, sera supprimé.

44. La quatrième question concerne l'inclusion d'une référence aux plantes ligneuses sarmenteuses autres que la vigne. Dans un tour de table, dans lequel la délégation de l'Italie s'abstient, neuf délégations s'expriment en faveur de son inclusion, et cinq autres de son inclusion entre crochets. Il est convenu que le prochain projet contiendra cette expression sans crochets.

45. La cinquième question concerne les délais de commercialisation à l'étranger ("délais de grâce"). Il est convenu que, en tant que de besoin, les délégations et représentants concernés proposeront une solution au problème que pourrait poser l'existence d'un marché unifié en Europe.

46. Le texte adopté par le Comité est par conséquent fondé sur l'économie suivante :

"La variété est réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, le produit de la récolte ou le produit directement obtenu à partir du produit de la récolte n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement..."

47. Le Comité prend connaissance du document CAJ/27/6. La délégation de la France fait observer, d'une part, que si un hybride est représenté par ses composants et la formule qui les associe, la vente ou la remise à des tiers de semences hybrides devrait équivaloir à une vente ou remise à des tiers des composants; d'autre part, elle interprète le texte retenu par le Comité pour l'article 8.3) comme signifiant que la remise de semences d'un composant à des tiers aux fins de la production de semences hybrides est susceptible de porter atteinte à la nouveauté de ce composant, quelle que soit la nature du contrat.

#### Paragraphe 4) - Distinction

48. Aucun accord ne se fait sur le texte à inclure dans le prochain projet.

49. La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de simplifier le texte figurant dans le projet en combinant les deuxième et troisième phrases comme suit : "L'octroi d'un droit d'obtenteur à l'égard d'une variété ou l'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, parmi d'autres faits, rend cette variété notoirement connue à compter de la demande d'octroi ou

d'inscription." Sur le fond, elle se demande cependant s'il est approprié de prévoir une disposition qui fait remonter la notoriété d'une variété à la première demande déposée dans un pays quelconque.

50. Plusieurs délégations font savoir que le texte actuel de la Convention est satisfaisant. En particulier, elles estiment qu'il convient de maintenir la disposition mentionnée au paragraphe précédent.

#### Paragraphe 5) - Homogénéité

51. La majorité du Comité marque son accord sur un texte fondé sur l'économie suivante :

"5) La variété est réputée homogène si, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative, elle est suffisamment homogène dans ses caractères."

52. La délégation de l'Italie émet une réserve sur ce texte. La délégation du Royaume-Uni préférerait maintenir l'expression "caractères variétaux".

#### Paragraphe 6) - Stabilité

53. Le Comité convient de supprimer le membre de phrase entre crochets et d'expliquer dans une note que, dans le cadre de l'examen des variétés, le service peut présumer qu'une variété est stable en l'absence de preuve ou de commencement de preuve du contraire.

#### Article 9 - Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

54. Le Comité convient que le Bureau de l'Union devra : transférer cet article dans les dispositions finales; réinsérer une référence aux variétés de "création récente..."; établir la cohérence entre cette disposition et l'article 5 (champ d'application de la Convention) en ce qui concerne l'utilisation de "taxons" ou "genres ou espèces"; rétablir la cohérence avec l'article 8.3) en ce qui concerne les actes susceptibles de porter atteinte à la nouveauté.

#### Article 10 - Droit de priorité

55. D'une manière générale, le Comité conclut que la rédaction actuelle paraît satisfaisante, mais qu'il pourra être tenu compte de certaines des observations consignées ci-après dans le prochain projet.

56. En ce qui concerne le paragraphe 1), la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose que l'expression "die gleiche Sorte" soit remplacée par "dieselbe Sorte". En outre, elle propose que l'on se réfère à un délai d'un an, et non à un délai de douze mois. Le Secrétaire général fait observer en relation avec cette dernière proposition (et d'autres) que l'article à l'examen contient un certain nombre de formules reprises de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et qu'il conviendrait peut-être de maintenir le parallélisme.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2), la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de remplacer "zugunsten der neuen Einreichung" par "zugunsten des weiteren Antrags".

58. A l'initiative de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité examine s'il est approprié de prévoir un délai de trois mois pour la présentation d'une copie certifiée conforme des documents qui constituent la première demande. Certaines délégations estiment que ce délai est trop court pour le demandeur revendiquant une priorité, alors que d'autres estiment qu'il est nécessaire pour assurer une bonne gestion du système de protection et protéger les obtenteurs contre des revendications de priorité abusives. Une proposition tendant à permettre à chaque Etat membre de fixer le délai à sa guise, sous réserve qu'il ne soit pas inférieur à trois mois, est débattue, mais n'est pas retenue en définitive.

59. En ce qui concerne le paragraphe 3), la délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de remplacer la référence aux lois et règlements par une référence aux seules lois ("nach den Gesetzen und sonstigen Vorschriften" étant remplacé par "nach den Vorschriften" dans la version allemande). La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer la référence aux documents complémentaires par une référence aux autres documents complémentaires (c'est-à-dire autres que la copie certifiée conforme des documents qui constituent la première demande).

60. La délégation de la Nouvelle-Zélande demande si le délai prévu au paragraphe 3) ne pourrait pas être défini par chaque Etat membre. Elle rappelle que les besoins sont différents selon les types d'examen, et même selon les cas d'espèce, et que la réglementation phytosanitaire (quarantaine) introduit une complication supplémentaire. La proposition n'est pas maintenue après les explications données par les délégations du Danemark et du Royaume-Uni.

61. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fait observer que le paragraphe 4) de l'article à l'examen n'énonce pas nettement les conséquences de la priorité. Elle propose de consigner dans la Convention le fait qu'une demande assortie d'une revendication de priorité doit être instruite comme si elle avait été déposée à la date de priorité. Cette proposition n'est pas examinée.

#### Article 11 - Examen de la demande; protection provisoire

62. Le Comité décide de supprimer le paragraphe 3) relatif à la coopération en matière d'examen.

63. Il est relevé que le libellé du paragraphe 4) actuel demande à être précisé, notamment dans la version anglaise, les expressions "its publication" et "during the aforementioned period" étant équivoques.

#### Article 12 - Durée du droit d'obteneur

64. Le Comité prie le Bureau de l'Union de revoir le libellé de cet article. La délégation de la France fait observer que le texte actuel est nettement préférable.

#### Article 13 - Nullité et déchéance du droit d'obteneur

65. Il est procédé à un tour de table pour déterminer si les dispositions relatives à la nullité (paragraphe 1)) et la déchéance (paragraphe 2) et 3)) doivent avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Une majorité importante

s'exprime en faveur d'une disposition obligatoire pour la nullité et de dispositions facultatives pour la déchéance. Les variantes retenues sont donc : "déclare" au paragraphe 1) et "peut déchoir" aux paragraphes 2) et 3). A l'appui de ce caractère facultatif, il est expliqué que, dans certains cas d'espèce, il serait injuste de déchoir le droit d'obtenteur.

66. Le Comité décide de supprimer le mot "effectivement" aux paragraphes 1) et 2).

67. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaite que l'on ajoute une référence à une mise en demeure au paragraphe 3)ii) (déchéance en cas de non-paiement des taxes).

#### Article 14 - Effets du droit d'obtenteur

##### Paragraphe 1) - Nature des droits conférés

68. Le débat se déroule dans un premier temps sur la base du projet.

69. Dans le cadre des premiers échanges de vues, plusieurs délégations font état de difficultés qui se poseraient dans leur pays en relation avec l'extension des droits conférés à l'obtenteur. La délégation de l'Australie souligne cependant que ces difficultés ne devraient pas l'empêcher d'adopter un texte révisé, même si sa ratification devait être retardée jusqu'à ce que les difficultés aient été surmontées au niveau national.

70. Les principales difficultés relevées ont trait :

i) au fait que, selon certaines délégations, le texte ne fait pas clairement apparaître que l'obtenteur doit "exercer ses droits" et percevoir sa redevance au premier stade d'exploitation où cela est possible, ces délégations souhaitant à cet égard une "hiérarchisation" des droits;

ii) au fait que certaines délégations ne peuvent approuver un droit allant jusqu'au produit directement obtenu à partir du produit de la récolte;

iii) au fait que la portée pratique de termes comme "conditionnement" et "utilisation" n'est pas claire ou n'a pas été complètement examinée au niveau national;

iv) au fait qu'un droit portant sur l'exportation et l'importation pourrait avoir des incidences sur les Etats tiers, et que ces deux actes ne figurent pas parmi ceux sur lesquels porte ordinairement un brevet.

71. Pour éliminer la première difficulté, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse présentent chacune une proposition écrite de nouveau texte. Sur la base des discussions auxquelles ces propositions donnent lieu, le Bureau de l'Union présente ensuite une autre proposition, rédigée comme suit :

"1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants:

a) à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée

- i) pour la production [ou la reproduction]
- ii) pour le conditionnement
- iii) pour l'offre à la vente
- iv) pour la vente ou toute autre forme de mise dans le commerce
- v) pour l'exportation
- vi) pour l'importation
- vii) pour la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus
- viii) pour l'utilisation d'une manière autre que celles mentionnées aux points i) à vii) ci-dessus;

b) à l'égard du produit de la récolte de la variété protégée, pour l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, sous réserve que le produit de la récolte ait été obtenu par utilisation d'un matériel de reproduction ou de multiplication dont l'utilisation, aux fins de la production du produit de la récolte, n'a pas été autorisée par l'obtenteur;

c) à l'égard du produit directement obtenu à partir du produit de la récolte, pour l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, sous réserve que ce produit ait été fabriqué à partir du produit de la récolte dont l'utilisation, aux fins de la fabrication de ce produit, n'a pas été autorisée par l'obtenteur.

"2) Toute Partie contractante peut exiger l'autorisation de l'obtenteur également pour des actes autres que ceux mentionnés au paragraphe 1)."

72. Cette proposition est appuyée à la fois par des délégations qui se sont prononcées en faveur du texte proposé dans le projet et par des délégations qui avait émis des réserves à son sujet. Aussi le Comité décide-t-il qu'elle devra être prise comme base pour le prochain projet.

73. La délégation de l'Australie aurait cependant préféré que l'on maintienne, pour la limitation inscrite aux alinéas b) et c), une référence à du matériel obtenu en violation du droit de l'obtenteur, comme cela avait été prévu dans la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

74. Plusieurs délégations font observer que le texte proposé par le Bureau de l'Union parle maintenant d'"autorisation" alors que le projet est fondé sur la notion de "consentement". Il est relevé qu'il n'était pas de l'intention de modifier le texte sur le fond. Certains estiment que le mot "autorisation" - qui figure dans le texte actuel de la Convention - pourrait avoir une connotation plus formelle et exclure par exemple le consentement implicite; d'autres pensent que les deux notions peuvent être utilisées indifféremment. Le représentant des CE attire l'attention sur le lien avec le "privilège de l'agriculteur", dans la cadre duquel une autorisation ou un consentement n'est pas requis pour les actes de reproduction et les actes d'exploitation subséquents. La délégation de la France attire l'attention sur le fait qu'en droit des brevets, ces difficultés ont parfois été contournées par une référence à la licéité du produit en cause.

75. La délégation du Royaume-Uni suggère que l'on complète la référence à la vente et à toute autre forme de mise sur le marché par une référence à toute autre forme de remise à un tiers.

76. S'agissant de la référence à l'utilisation, le Secrétaire général fait observer que, sous réserve d'un examen plus approfondi, on pourrait peut-être la supprimer compte tenu de la présence de l'alinéa b). La délégation des

Etats-Unis d'Amérique est d'avis que cette référence est utile dans le contexte des lignées et des variétés hybrides. Le Comité examine ensuite comment elle doit être maintenue dans le prochain projet. La majorité des délégations est en faveur d'une mention sans crochets.

77. La délégation des Etats-Unis d'Amérique relève que tous les actes mentionnés à l'alinéa a) n'entrent pas en ligne de compte dans le cadre des alinéas b) et c). Ainsi, il saurait difficilement être question de conditionnement du produit de la récolte. La délégation de la France fait observer et estime qu'il s'agit là d'un problème dont il n'y a pas lieu de s'inquiéter.

78. S'agissant de l'inclusion du produit directement obtenu à partir du produit de la récolte, que certaines délégations mettent également en doute en relation avec la proposition à l'examen, le Comité convient de mettre la disposition prévue à l'alinéa c) entre crochets, et ce, sous la forme soit d'un alinéa c), soit d'un complément au paragraphe 2) qui serait introduit par "en particulier".

#### Paragraphe 2) - Extension du droit d'obtenteur à d'autres variétés

79. La grande majorité des délégations se dit satisfaite du texte proposé dans le projet.

80. La délégation des Pays-Bas fait savoir qu'elle ne peut accepter l'alinéa ii) proposé. Elle suggère que l'on ajoute les mots "à moins qu'une rémunération équitable ne soit offerte". A son avis, le caractère absolu du droit actuellement prévu dans le projet va à l'encontre de l'un des objectifs du système de protection des obtentions végétales, à savoir la promotion des activités d'amélioration des plantes. Par ailleurs, il n'est pas compatible avec le principe de la libre disponibilité du matériel de reproduction ou de multiplication des variétés protégées aux fins de la création de nouvelles variétés. La proposition de ladite délégation serait liée à une modification du système des brevets tendant à introduire le principe de la concession d'une licence obligatoire sur des gènes brevetés, de manière à établir un stricte équilibre entre les titulaires de droits d'obtenteur et les titulaires de brevets. La délégation de l'Irlande appuie le point de vue de la délégation des Pays-Bas.

81. La délégation de l'Australie préférerait que l'extension du droit d'obtenteur aux variétés essentiellement dérivées soit facultative, et non obligatoire.

82. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de supprimer les mots "que ce soit directement ou indirectement" à l'alinéa ii).

83. S'agissant de la rédaction du paragraphe, les propositions suivantes sont faites : remplacer "titulaire" par "obtenteur" dans la partie introductive; répéter la référence aux variétés, dans le texte allemand, dans chacun des alinéas; préciser à l'alinéa i) qu'il s'agit de variétés nouvelles (postérieures).

#### Paragraphe 3) - Limitations du droit d'obtenteur

84. L'alinéa a) est approuvé par le Comité.

85. S'agissant de l'alinéa b) ("privilège de l'agriculteur"), le Comité s'accorde sur la formulation suivante :

"b) En dérogation des dispositions des paragraphes 1) et 2)i) et ii)\*, chaque Partie contractante peut [, dans des limites raisonnables et sous réserve qu'il soit dûment tenu compte de la nécessité pour l'obtenteur d'obtenir une rémunération adéquate,] restreindre le droit d'obtenteur à l'égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d'une variété visée au paragraphe 2)i) ou ii) [, sous réserve qu'une telle utilisation soit limitée à une quantité égale à la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété achetée à l'origine]."

86. La délégation de la France propose que la disposition à l'examen figure à l'article 15; elle estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui traite des effets du droit d'obtenteur, et que le "privilège de l'agriculteur" résulte en partie de l'intérêt public.

87. Le Comité n'examine pas les termes "agriculteurs" et "exploitation".

#### Paragraphe 4) - Epuisement du droit d'obtenteur

88. Il est relevé qu'il convient d'ajouter "in the territory of the Contracting Party concerned" dans la partie introductive, dans le texte anglais.

89. Le représentant des CE attire l'attention sur le fait que l'expression mentionnée précédemment peut poser des problèmes au regard du principe de la libre circulation des marchandises qui est applicable dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il fait savoir qu'il sera peut-être nécessaire d'introduire une disposition permettant aux Communautés européennes de prévoir une dérogation.

90. Le Comité convient de supprimer le mot "exprès" qui suit le mot "consentement" dans la partie introductive et à l'alinéa ii). A la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il convient également d'ajouter, dans la version anglaise, le mot "or" à la fin de l'alinéa ii) et de compléter l'alinéa iii) par une référence au taxon auquel la variété appartient; en d'autres termes, le principe de l'épuisement serait aussi inapplicable lorsque l'exportation a lieu vers un pays qui protège les obtentions végétales, mais pas le taxon dont il s'agit.

#### Article 15 - Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

91. A la suggestion du Secrétaire général, le Comité convient d'introduire au paragraphe 1) une réserve en faveur des limitations prévues par ailleurs dans la Convention (notamment du "privilège de l'agriculteur").

#### Article 16 - Dénomination de la variété

92. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de supprimer "conformément aux dispositions de l'article 11" au paragraphe 3).

---

\* Les références aux paragraphes précédents seront à modifier en raison des décisions prises au sujet du paragraphe 1).

**Dispositions administratives et clauses finales**

93. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/27/4.

**Article 17 - Union**

94. Il est convenu que le Bureau de l'Union examinera lequel des mots "seat" et "headquarters" est le plus approprié.

**Article 19 - Composition du Conseil; nombre de voix**

95. Le Comité invite les délégations à consulter leurs spécialistes du droit international et de faire rapport à la prochaine session sur le statut qu'il convient de donner aux organisations intergouvernementales. Le représentant des CE fait savoir qu'il fera rapport à la prochaine session sur le statut que les Communautés européennes souhaiteraient avoir au sein de l'Union.

**Article 28 - Finances**

96. La délégation du Danemark demande s'il ne conviendrait pas de modifier le système des contributions pour éliminer les fractions d'unité de contribution.

**Article 29 - Révision de la Convention**

97. En réponse à une demande de la délégation du Danemark, le Secrétaire général fait savoir qu'il n'y a pas de règle établie sur la majorité requise pour l'adoption d'un texte révisé d'une Convention. Certaines conventions ne contiennent pas de disposition, et ce sont les conférences diplomatiques qui décident dans chaque cas quelle sera la majorité requise. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, la tendance actuelle est de prévoir une majorité des trois quarts.

**Article 32 - Signature**

98. Le Secrétaire général fait savoir que la disposition proposée, qui n'ouvre le nouvel Acte de la Convention à la signature que des Etats membres, est fondée sur l'usage qui consiste à lier le droit de signer un tel Acte au droit de vote.

**Article 33 - Ratification, acceptation ou approbation; adhésion**

99. S'agissant du paragraphe 1)b)i), le Secrétaire général explique que la condition selon laquelle au moins un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale souhaitant devenir membre de l'Union doit être lui-même membre de l'Union est généralement considérée comme une bonne mesure de sauvegarde des intérêts des autres Etats membres de l'Union. La délégation du Royaume-Uni se demande si cette condition ne créerait pas des difficultés pour des organisations régionales d'intégration économique autres que les CE.

100. S'agissant du paragraphe 2), il est convenu que la rédaction devra être modifiée pour tenir compte du fait que les organisations intergouvernementales ne peuvent pas signer le nouvel Acte de la Convention.

**Article 34 - Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs**

101. Le Secrétaire général attire l'attention sur le fait que cet article est fondé sur l'hypothèse que les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié l'Acte de 1978 de la Convention le feront prochainement.

**Article 36 - Communications concernant les législations et les genres et espèces protégés; renseignements à publier**

102. Le Comité note que la liste des genres et espèces visée dans l'article à l'examen fait partie de la législation; en conséquence, il prie le Bureau de l'Union de revoir cet article et d'examiner s'il convient de le limiter à la seule mention de la législation ou, au contraire, de l'étendre à des éléments essentiels de cette législation autres que la liste précitée.

**Article 38 - Réserves**

103. Plusieurs délégations mettent en doute la nécessité du paragraphe 2) si l'article relatif aux formes de protection n'est pas inclu dans le nouvel Acte de la Convention. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'elle est en principe d'accord sur la disposition proposée, mais souhaite réserver sa position finale.

**Ordre des dispositions**

104. Le Comité prie le Bureau de l'Union d'établir le prochain projet sur la base de l'ordre retenu dans les documents CAJ/27/2 et 4. A l'issue de la prochaine session du Comité, il devra établir un texte final, qui sera soumis au Conseil afin que celui-ci approuve sa soumission à la Conférence diplomatique, sur la base de l'ordre qui aura été convenu à ladite session.

105. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEX/ANNEXE/ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS\*/LIST OF PARTICIPANTS\*/TEILNEHMERLISTE\*

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

ALLEMAGNE (REP. FED. D')/GERMANY (FED. REP. OF)/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Herr W. BURR, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr Dr. E. HEINEN, Ministerialrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 5300 Bonn 1

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

Herr Dr. H.-W. RUTZ, Referatsleiter, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Mr. B.J. LOUDON, Registrar of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601,

Mr. G. BAKER, Assistant Commissioner of Patents, Australian Patent Office, Scarborough House, P.O. Box 200, Canberra

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

M. W.J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur agronome, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Mr. F. ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Skovbrynet 18, 2800 Lyngby

Mrs. P. THORSBOE, Head of Division, Patent Office, Helgeshoen Alle 81, 2630 Taastrup

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Mr. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Director Técnico de Certificación y Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Registro de Variedades, José Abascal 56, 28003 Madrid

---

\* in the alphabetical order of the French names of States and organizations/Dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats et des organisations/In alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten und Organisationen

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. H.D. HOINKES, Senior Counsel, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, U.S. Department of Commerce, Box 4, Washington, D.C., 20231
- Dr. J.H. ELGIN Jr., USDA/ARS, National Program Leader, Forage and Pasture Research, Rm 113, Bldg 005, Beltsville, MD 20705

FRANCE/FRANKREICH

- M. J.-F. PREVEL, Directeur, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 5/7, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

- Dr. J. BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

- Mr. J.K. O'DONOHUE, Controller of Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture and Food, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

ITALIE/ITALY/ITALIEN

- Mme G. MORELLI GRADI, Chef de division, Office central des brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Via Molise 19, 00187 Rome

JAPON/JAPAN

- Mr. S. KAWAHARA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. A. NAGAOKO, Examiner, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo
- Mr. K. NAITO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

- Mr. F.W. WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln, N.2
- Mrs. K. SMITH, Manager, Ministry of Commerce, P.O. Box 1473, Wellington
- Mr. H. BURTON, Commissioner of Patents, New Zealand Patent Office, P.O. Box 30687, Lower Hutt

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

- Mr. W.F.S. DUFFHUES, Director, Forestry and Landscaping, Ministry of Agriculture and Fisheries, Griffioenlaan 2, P.O. Box 20023, 3502 LA Utrecht
- Mr. B.P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen
- Mr. H. HIJMANS, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, 2500 EK The Hague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

- Mr. J. ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. J. ROBERTS, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. S.N. DENNEHEY, Senior Examiner, The Patent Office, State House, 66-71 High Holborn, London WC1R 4TP

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

- Mr. F.S.R.G. VON ARNOLD, Associate Judge of Appeal, Ministry of Justice, Rosenbad, 103 33 Stockholm
- Prof. L. KAHRE, Vice Chairman, National Plant Variety Board, Swedish University of Agricultural Sciences, P.O. Box 7042, 75007 Uppsala
- Mrs. R. WALLEES, Head of Division, Swedish Patent Office, Box 5055, 102 42 Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

- Frau M. JENNI, Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Dr. M. INGOLD, Adjoint de la Direction, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon
- Herr H. SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Mme C. METTRAUX, Juriste, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Einsteinstr. 2, 3003 Berne

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

- M. K. LUOTONEN, Conseiller, Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies, 1, rue Pré-de-la-Bichette, 1211 Genève 20, Suisse

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
(EEC)/EUROPAEISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture (VI), 200, rue de la Loi (Loi 130-4/155), 1049 Bruxelles, Belgique
- M. A.A.J. SAINT-REMY, Administrateur, Commission des Communautés européennes, Direction générale de la science, de la recherche et du développement (XII), 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles, Belgique

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)/EUROPAEISCHES  
PATENTAMT (EPA)

- Dr. R. TESCHEMACHER, Director, Directorate Patent Law, European Patent Office, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany
- Mrs. F. GAUYE WOLHÄNDLER, Administrator, International Legal Affairs, European Patent Office, Erhardtstrasse 27, 8000 Munich 2, Federal Republic of Germany

IV. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

M. J.-F. PREVEL, Président

Herr H. KUNHARDT, Stellvertretender Vorsitzender

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General

Mr. B. GREENGRASS, Vice Secretary-General

Mr. A. HEITZ, Senior Counsellor

Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor

Mr. Y. HAYAKAWA, Associate Officer

[End of document/  
Fin du document/  
Ende des Dokuments]